



LE CROISIC

ARRETE DU MAIRE N° 3 (2)

ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°278/2020 DU 11 MAI 2020 CONCERNANT LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DES PARCS ET JARDINS ET DU SENTIER COTIER CORONAVIRUS COVID-19

Le Maire de la Ville du Croisic,

VU le code de Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de Police du maire,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-2020-198 du 11 mai 2020 relatif à la fréquentation de certains espaces publics de Loire-Atlantique,

VU le code civil, notamment son article 1er,

VU le code pénal notamment ses articles R610-1 et R610-5,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 529,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1,

VU l'arrêté municipal n°278/2020 du 11 mai 2020,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Considérant qu'il appartient au Maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur la commune,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus Covid-19 nécessitent ainsi d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des espaces publics,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté municipal n° 278/2020 du 11 mai 2020 portant sur la réglementation temporaire des parcs, jardins et sentier côtier est abrogé.

Article 2 : A compter du 30 mai 2020, le port du masque n'est plus obligatoire mais fortement conseillé, masque devant couvrir la bouche et le nez (masque grand public ou alternatif aux masques médicaux) pour fréquenter les parcs et jardins, le sentier côtier ainsi que l'estacade de la commune du Croisic.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Directrice des Services,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,

Fait au Croisic, le 29 mai 2020,
Le Maire,
Michèle QUELLARD.

